

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.218 du 20 novembre 1996

A.62.270/VI-12.954

En cause : **PIRLOT** Martine,
rue du Chèvrefeuille 10
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1995 par
Martine PIRLOT qui demande l'annulation de :

- " - la désignation à titre temporaire de Monsieur Marc EMONTS comme éducateur à l'athénée royal de Liège 2, apparemment pour un horaire complet du 1^{er} septembre 1995 jusqu'au 30 juin 1996;
- corrélativement l'absence de désignation de la requérante dans le même établissement pour la même charge et pour la même période";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis,
§ 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 18 avril 1996;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt novembre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.